« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE ETATIQUE POUR MISE EN LIQUIDATION IRREGULIERE D'UNE PENSION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) *CE, 30 décembre 2011, GOURHAND (req. 332915) : « Responsabilité étatique pour mise en liquidation irrégulière d'une pension ».* La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE ETATIQUE POUR MISE EN LIQUIDATION IRREGULIERE D'UNE PENSION

CE, 30 déc. 2011, n° 332915, Gourhand : JurisData n° 2011-029525

Lorsqu'un agent public titulaire « *se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées (...) en service* », il « *peut être radié des cadres par anticipation* » et – potentiellement – recevoir une rente viagère d'invalidité (*C. pens. retr., art. L. 27 et L. 28*). Pour ce faire, l'opération se matérialise en plusieurs phases : d'abord, c'est l'administration dont relevait l'agent qui constitue le dossier et propose « *les bases de liquidation de la pension et, le cas échéant de la rente viagère d'invalidité* » (*C. pens. retr., art. R. 65*). Ensuite, seulement, le ministère du Budget matérialise concrètement la liquidation de pension et prend un arrêté de concession de pension et de rente éventuelle. En conséquence, rappelle ici le Conseil d'État (en cassation du jugement du tribunal administratif de Nancy du 9 avril 2008, n° 0600549 et de l'arrêt de cour administrative d'appel de Nancy du 6 août 2009, n° 08NC00836) il est possible de mettre en jeu la responsabilité étatique (pour faute) « *en réparation des préjudices subis dans la gestion de sa carrière et lors de sa mise en retraite* ». En l'occurrence le fait qu'un fonctionnaire ait fait l'objet d'un acte de radiation des cadres directement par son administration d'origine alors qu'il s'agissait d'une compétence du ministre du Budget, sur proposition du ministre de l'administration concernée, entraîne une irrégularité dans la gestion de la fin de carrière de l'agent. Cette irrégularité fautive entraîne l'application d'une responsabilité pour faute que la cour administrative d'appel de Nancy est chargée de régler au fond. Pendant ce temps, l'ancien fonctionnaire, désormais retraité, pourra tenter de retourner plus sereinement à la « chasse aux papillons ».